

**Comité d'experts spécialisé CES Évaluation des risques liés aux milieux aériens -
CES AIR 2021-2023**

**Procès-verbal de la réunion
du 23 juin 2022**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).*

Étaient présents le 23 juin 2022 - Matin :

Madame Rachel NADIF (présidente de séance)
Monsieur Hervé LABORDE-CASTÉROT (vice-président de séance)

Madame Sophie ACHARD, Monsieur Fabrice ALLIOT, Monsieur Michel ANDRÉ, Madame Nathalie BONVALLOT (en distanciel), Monsieur Patrick BROCHARD (en distanciel), Monsieur François GAIE-LEVREL, Monsieur Philippe GLORENNEC, Madame Marianne GUILLEMOT, Madame Marion HULIN, Madame Bénédicte JACQUEMIN, Monsieur Olivier JOUBERT, Monsieur, Madame Juliette LARBRE, Madame Barbara LE BOT, Madame Danièle LUCE, Madame Corinne MANDIN, Monsieur Pierre PERNOT

Étaient absents ou excusés :

Madame Fleur DELVA, Monsieur Jean-Dominique DEWITTE, Monsieur Marc DURIF, Madame Emilie FREALLE, Madame Johanna LEPEULE, Madame Anne OPPLIGER, Monsieur Nhan PHAM THI, Monsieur Jean-Marc THIBAUDIER

Étaient présents le 23 juin 2022 - Après-midi :

Madame Rachel NADIF (présidente de séance)
Monsieur Hervé LABORDE-CASTÉROT (vice-président de séance)

Madame Sophie ACHARD, Monsieur Fabrice ALLIOT, Monsieur Michel ANDRÉ, Madame Nathalie BONVALLOT (en distanciel), Monsieur Patrick BROCHARD (en distanciel), Monsieur François GAIE-LEVREL, Monsieur Philippe GLORENNEC, Madame Marianne GUILLEMOT, Madame Marion HULIN, Madame Bénédicte JACQUEMIN, Monsieur Olivier JOUBERT, Madame Juliette LARBRE, Madame Barbara LE BOT, Madame Danièle LUCE, Madame Corinne MANDIN, Monsieur Pierre PERNOT

Étaient absents ou excusés :

Madame Fleur DELVA, Monsieur Jean-Dominique DEWITTE, Monsieur Marc DURIF, Madame Emilie FREALLE, Madame Johanna LEPEULE, Madame Anne OPPLIGER, Monsieur Nhan PHAM THI, Monsieur Jean-Marc THIBAUDIER

Présidence

Madame Rachel NADIF assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Mise à jour des VGAI pour l'acroléine - Avis - 2020-MPEX-0184
- Avis relatif à l'expertise sur les pesticides en vue de la création d'un tableau de maladie professionnelle ou de recommandations aux Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à l'exposition aux pesticides - Avis - 2018-SA-0267

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de la saisine n° 2020-MPEX-0184 à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

L'analyse des liens au regard de la saisine n°2018-SA-0267 a fait apparaître un lien d'intérêt induisant un risque potentiel de conflit pour Hervé Laborde-Castérot, qui en conséquence n'a pas participé aux débats ni à la validation des conclusions et recommandations.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Mise à jour des VGAI pour l'acroléine - Avis - 2020-MPEX-0184

La présidente vérifie que le quorum est atteint avec 18 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

3.1.1. Contexte

Cette saisine s'inscrit dans le cadre de la mission pérenne d'expertise visant à produire des valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAI) fondées sur des critères sanitaires conduite par l'agence depuis 2005.

3.1.2. Objet et organisation de l'expertise

Les VGAI ont été définies comme des concentrations dans l'air intérieur d'une substance chimique en dessous desquelles aucun effet sanitaire ou aucune nuisance ayant un retentissement sur la santé n'est attendu pour la population générale, en l'état des connaissances actuelles. Elles visent à préserver la population de tout effet néfaste lié à l'exposition aérienne à cette substance. Cette définition est directement applicable aux valeurs guides construites pour protéger d'effets à seuil de dose. Dans le cas d'un effet sans seuil de dose identifié, les VGAI sont exprimées sous la forme de concentrations correspondant à des probabilités de survenue de cet effet.

L'acroléine a fait l'objet de plusieurs travaux au sein de l'Anses, notamment de propositions de VGAI en 2013 et de valeur toxicologique de référence (VTR) par inhalation en 2020 et 2022. L'Anses a souhaité mettre à jour les VGAI pour l'acroléine dans le cadre de sa mission pérenne en se basant sur les derniers travaux de 2022 relatifs à la proposition de VTR par inhalation pour l'acroléine.

L'organisation pour la réalisation de ces travaux d'expertise mise en place repose sur les instances d'expertise suivantes :

- le CES « valeurs sanitaires de référence », appelé CES VSR, qui a la charge de l'élaboration et de la validation des diverses valeurs de référence sur lesquelles l'Anses est sollicitée (VTR, valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), valeur limite biologique (VLB), valeur biologique de référence (VBR), VGAI, Derived No Effect Level (DNEL)). Le CES VSR a expertisé les données existantes relatives aux dangers de l'acroléine et a proposé des VTR en 2020 et en 2022 suite à la réévaluation du potentiel cancérigène de l'acroléine par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 2021 (CIRC, 2021) ;
- le groupe de travail « Métrologie » qui a évalué les méthodes de mesures disponibles pour le suivi des niveaux d'exposition dans l'air intérieur au regard des VGAI proposées ;
- le CES « Évaluation des risques liés aux milieux aériens », appelé CES Air, qui a adopté les travaux du GT Métrologie et formulé des recommandations sur la base des données existantes relatives aux méthodes de mesure de l'acroléine pour comparaison des niveaux de concentrations avec les VGAI.

Les travaux ont été présentés aux CES « VSR » les 8 avril, 2 juillet et 16 décembre 2021 et le 28 janvier 2022. Les propositions de VGAI ont été adoptées par le CES VSR le 10 mars 2022.

Le CES Air a validé les recommandations relatives aux méthodes de mesure de l'acroléine, en lien avec les VGAI proposées, lors de la séance du 23 juin 2022.

3.1.3. Observations et conclusions du CES « Air » lors de précédentes séances

- Séance du 2 juin 2022

Objectif : présenter la mise à jour des VGAI et l'évaluation des méthodes de mesures pour accompagner ces valeurs.

Conclusion : La présentation a suscité des demandes de compléments d'information qui ont été apportés en séance.

Concernant le vapotage et la problématique de la phase particulaire, l'Anses regardera si c'est abordé dans les sources d'émission.

3.1.4. Objectif de la séance

L'objectif est de passer en revue les conclusions et recommandations du volet « métrologie » afin d'adopter les travaux d'expertise.

3.1.5. Adoption des travaux

Considérant la mission pérenne d'expertise à l'Anses relative à la proposition de Valeurs guides de qualité d'air intérieur (VGAI) reposant sur la mise en place d'une nouvelle organisation à l'interface de différentes instances d'expertise,

Considérant la « Méthodologie d'évaluation des méthodes de mesures dans l'air des lieux de travail et l'air intérieur », présentée et validée par le CES lors de la séance du 2 avril 2020,

Considérant la saisine n°2020-MPEX-0184, relative à « la mise à jour des valeurs guides de qualité d'air intérieur pour l'acroléine », plus particulièrement la partie relative à l'évaluation des méthodes de mesures (chapitre 8 du rapport),

Considérant la validation par le CES « Valeurs sanitaires de référence », le 10 mars 2022, des propositions de VGAI pour l'acroléine,

Considérant les échanges et débats qui se sont tenus lors de la séance du 2 juin 2022,

Considérant les principaux résultats présentés au CES,

Considérant les derniers commentaires et modifications apportés en séance par le CES sur les conclusions et recommandations du CES qui seront pris en compte par l'Anses,

La présidente propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Elle rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Dix-huit experts sur 26 sont présents au moment de la délibération et adoptent les conclusions et recommandations de l'expertise relative à la mise à jour des valeurs guides de qualité d'air intérieur pour l'acroléine. Celles-ci sont présentées ci-après.

3.1.6. Conclusions du CES

Le CES « Air » conclut que :

- L'air intérieur contribue de manière importante à l'exposition de la population générale à l'acroléine par voie respiratoire.
- Les méthodes de mesure actuelles sous-estiment les concentrations dans l'air en acroléine.
- L'exposition à l'acroléine dans l'air intérieur est souvent concomitante à celles d'autres substances chimiques pouvant présenter des effets irritants.

Concernant les méthodes de mesure de l'acroléine pour la comparaison aux VGAI proposées, le CES « Air » conclut que parmi les trois méthodes de mesure recensées et évaluées :

- Une seule méthode de mesure (méthode n°3) est recommandée pour le suivi de la VGAI court terme avec un prélèvement de 1 heure. Cette méthode, indicative, est basée sur un prélèvement à l'aide d'un canister, suivi, au laboratoire, d'une préconcentration d'un aliquote de l'échantillon sur un piège cryogénique, d'une thermodésorption, puis d'une séparation par chromatographie en phase gazeuse et détection par spectrométrie de masse (GC/MS).

Le mode SIM (Selected ion monitoring) permet d'augmenter la sensibilité et la sélectivité. Cette méthode n'est pas recommandée pour la comparaison aux VGAI intermédiaire et long terme car il n'est pas possible d'adapter le volume d'échantillon envoyé (400-600 mL) sur le piège cryogénique pour atteindre les domaines de concentration ciblés.

- Les deux autres méthodes (méthodes n°1 et n°2) ne sont pas recommandées. En effet :
 - o Pour la méthode consistant à effectuer un prélèvement par pompage sur un support imprégné de 2,4-dinitrophénylhydrazine (2,4-DNPH), une désorption à l'acétonitrile et une analyse par chromatographie en phase liquide à haute performance - détection aux ultraviolets (HPLC/UV), des problèmes de stabilité des dérivés formés sont mis en évidence et il est impossible d'atteindre les domaines de concentration pour comparaison aux VGAI court terme, intermédiaire et long terme.
 - o Pour la méthode consistant à effectuer un prélèvement par pompage sur un tube contenant de l'adsorbant XAD-2 imprégné de 2-hydroxyméthylpipéridine. (2-HMP) suivi d'une désorption au solvant (toluène) et d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur NPD la vitesse de réaction de l'acroléine avec la 2-HMP limite le débit de prélèvement à 0,1 L.min⁻¹, ne permettant pas d'atteindre les concentrations cibles.
- Des méthodes alternatives sont décrites dans la littérature mais leur mise en œuvre est contraignante ou bien les données de validation ne sont pas disponibles.
- *In fine*, aucune méthode de mesure n'est recommandée pour le suivi des VGAI intermédiaire et long terme.

3.1.7. Recommandations du CES

Concernant la mesure de l'acroléine dans l'air intérieur, au regard des VGAI proposées, le CES « Air » recommande :

- De mettre en œuvre, pour la comparaison des niveaux de concentration à la VGAI court terme, la méthode consistant à effectuer un prélèvement d'une heure à l'aide d'un canister, suivi, au laboratoire, d'une préconcentration d'un aliquote de l'échantillon sur un piège cryogénique, d'une thermodésorption, puis d'une séparation par chromatographie en phase gazeuse et détection par spectrométrie de masse (GC/MS). Compte tenu des données spécifiques établies pour l'acroléine (ERG, 2005; ERG, 2007), l'analyse devrait être réalisée le plus tôt possible après prélèvement, jusqu'à maximum 1 semaine ;
- De développer une méthode de mesure adaptée pour la comparaison aux VGAI intermédiaire et long terme. Les méthodes alternatives décrites dans la littérature correspondent à des pistes qui mériteraient d'être approfondies afin d'acquérir l'ensemble des données de validation requises.

Compte tenu des effets irritants de l'acroléine et de la présence simultanée et fréquente de différentes substances irritantes dans les environnements intérieurs, le CES « Air » rappelle ses recommandations en termes d'évaluation des risques :

- D'utiliser la démarche « VGAI pour un mélange d'irritants » et la liste de substances irritantes associée dans le cadre d'investigations pour plaintes en lien avec des symptômes irritatifs, en complément des démarches habituellement mises en œuvre ;
- De réaliser une veille sur les effets irritants des substances fréquemment rencontrées dans les environnements intérieurs dans le but d'actualiser la liste des composés.

3.2. Avis relatif à l'expertise sur les pesticides en vue de la création d'un tableau de maladie professionnelle ou de recommandations aux Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) - bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à l'exposition aux pesticides - Avis - 2018-SA-0267

La présidente vérifie que le quorum est atteint avec 17 experts sur 25 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts. L'analyse de la DPI de M. Hervé Laborde-Castérot a fait apparaître un lien d'intérêt induisant un risque potentiel de conflit. En conséquence, il n'a pas participé aux débats et à la validation des conclusions et recommandations.

3.2.1. Contexte

Cette saisine s'inscrit dans la mission pérenne d'expertise visant à conduire une expertise préalable en vue de la création ou de la modification de tableaux de maladies professionnelles, ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) confiée à l'agence depuis mai 2018.

3.2.2. Objet et organisation de l'expertise

Le périmètre de cette expertise concerne uniquement la BPCO en lien avec l'exposition aux pesticides.

Sur la base de la démarche scientifique établie dans le guide méthodologique (Anses 2020), les objectifs de cette expertise scientifique sont :

- d'élaborer, lorsque c'est nécessaire et en relation avec les organismes concernés, un état des lieux et une analyse des cas de BPCO provoqués par l'exposition aux pesticides reconnus au titre du système complémentaire (art. L. 461-1 alinéa 7¹ et R. 461-8 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- de caractériser la BPCO aussi précisément que possible et indiquer si les données scientifiques et médicales recueillies permettent de distinguer, le cas échéant, par des examens médicaux pertinents, une étiologie professionnelle d'autres étiologies. D'identifier et analyser les données de mortalité, d'incidence, de prévalence et d'analyser les différents facteurs de risque ;
- d'évaluer et caractériser le lien de causalité entre l'exposition aux pesticides et la survenue de BPCO.

Concernant l'état des lieux des expositions professionnelles (secteurs d'activités, professions et/ou travaux voire niveaux d'exposition) présentes et passées aux pesticides, celui-ci a été réalisé dans le cadre de l'expertise rendue publique en octobre 2021.

Ces travaux, à destination des commissions de maladies professionnelles et des pouvoirs publics, contribueront plus largement à l'information publique en faisant l'effort d'explicitier les raisonnements sous-jacents.

L'instruction de cette saisine est réalisée selon quatre axes de travail non exclusifs qui sont développés dans les chapitres suivants :

- un axe de travail « Reconnaissance en maladie professionnelle : mise en contexte historique et institutionnelle » proposant de retracer les discussions autour des enjeux de la reconnaissance médico-administrative des maladies liées aux pesticides, un état des lieux de la reconnaissance de la BPCO et maladies affiliées en lien avec l'exposition aux

¹ Cet alinéa est numéroté 4 au regard de l'article L.461-1 du CSS. L'usage qui est fait de la lecture de cet article de loi est conservé dans le rapport.

pesticides et enfin, en dernière partie du rapport, une exploration de la dynamique générale de sous-déclaration, voire de sous-reconnaissance associée à ces maladies et cette exposition (chapitres 2 et 5) ;

- un axe de travail « Expositions » dont l'objectif est de faire un état des lieux des données d'expositions professionnelles en vue d'identifier les secteurs, professions et/ou travaux exposant aux pesticides et de caractériser l'exposition professionnelle associée. Cet axe de travail déjà abordé dans le précédent rapport « MP – Pesticides et cancer de la prostate » (Anses 2021) n'a pas été repris *in extenso* dans ce rapport. Seules les limites, conclusions et recommandations de cet axe sont rappelées dans les chapitres *ad hoc* ;
- un axe de travail « Désignation de la maladie » permettant de proposer des recommandations en vue de désigner la maladie dans le cadre de l'éventuelle création d'un tableau de maladie professionnelle ainsi que d'apporter des éléments descriptifs complémentaires (chapitre 3) ;
- un axe de travail « Poids des preuves » dont l'objectif est d'évaluer les preuves scientifiques en faveur de l'existence d'une relation causale entre l'exposition aux pesticides et la survenue d'une BPCO (chapitre 4).

3.2.3. Observations et conclusions du CES « Air » lors des précédentes séances

- Séance du 4 avril 2022

Objectif : présenter l'avancement des travaux sur la saisine « Pesticides et BPCO ».

Conclusion

- Diagnostic

Des experts soulignent qu'il faudra discuter avec le GT de l'emphysème isolé, qui ne peut être diagnostiqué qu'avec un scanner thoracique.

- Poids des preuves

Il faudra rediscuter avec le GT de la formulation de la conclusion à l'issue de l'ensemble de l'étape II afin qu'il n'y ait qu'une seule conclusion formulée à cette étape qui soit basée à la fois sur l'analyse des revues institutionnelles et sur l'analyse des revues systématiques et méta-analyses.

Un expert souligne la difficulté d'imputabilité de la survenue de la BPCO à l'exposition aux pesticides en raison des co-expositions en milieu agricole telles que les poussières organiques qui peuvent également entraîner des BPCO. Il faudra être attentif aux études en milieux viticole et arboricole qui sont moins exposants aux autres polluants organiques.

- Séance du 12 mai 2022

Objectif : faire un état d'avancement des travaux sur la saisine « Pesticides et BPCO ».

Conclusion :

La présentation a suscité des demandes de compléments d'information qui ont été apportés en séance.

Un expert a suggéré de simplifier la désignation de la pathologie : « BPCO diagnostiquée sur spirométrie selon les référentiels en vigueur » pour prendre en compte l'évolution des consensus médicaux sur les définitions des pathologies.

3.2.4. Adoption des travaux

Considérant la mission pérenne d'expertise à l'Anses relative à « l'expertise préalable à la création/modification de tableaux de maladies professionnelles ou à des recommandations aux CRRMP »,

Considérant le « Guide méthodologique pour l'élaboration de l'expertise en vue de la création ou de la modification de tableaux de maladies professionnelles, ou de recommandations aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles », présenté et validé par le CES lors de la séance du 6 juillet 2020,

Considérant la saisine n°2018-SA-0267, relative à « l'expertise préalable à la création d'un tableau de maladie professionnelle ou de recommandations aux Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) - - BPCO provoquée par l'exposition à des pesticides »,

Considérant les échanges et débats qui se sont tenus lors des séances des 4 avril et 12 mai 2022, ainsi que ce jour,

Considérant les principaux résultats présentés au CES,

Considérant, les commentaires formulés en séance, qui seront pris en compte par l'Anses dans la finalisation des produits d'expertise.

La présidente propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Elle rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Dix-sept experts sur 25 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts sont présents au moment de la délibération et valident le fait que la méthodologie suivie par le groupe de travail respecte le guide « Guide méthodologique pour l'élaboration de l'expertise en vue de la création ou de la modification de tableaux de maladies professionnelles, ou de recommandations aux CRRMP », et les résultats de l'expertise conduite par le GT « MP » présentés sous forme synthétique ce jour.

L'ensemble de ces éléments scientifiques apparaissent robustes et suffisants et sont à fournir aux demandeurs, qui pourront, le cas échéant, proposer un tableau de maladie professionnelle et/ou des recommandations aux CRRMP.

3.2.5. Conclusions du CES

Volet « Reconnaissance »

- Deux demandes de reconnaissance sur la période 2014-2020, toutes deux rejetées
- Une maladie qui atteint rarement le taux d'IPP de 25 % lors des stades initiaux
- Un facteur extraprofessionnel bien connu : tabac

Volet « Désignation de la maladie »

- Bilan diagnostique : un examen clinique et un examen spirométrique après bronchodilatateurs

Volet « Poids des preuves »

- La relation causale entre la BPCO et l'exposition aux pesticides est jugée probable sur la base de l'actualisation de l'expertise collective Inserm (2021) et des publications les plus récentes.

Volet « Exposition »

- Un nombre conséquent de secteurs, professions et travaux identifiés, sans pouvoir être exhaustif
- De la poly-exposition inhérente à l'usage de pesticides sur une même période, mais également au cours du temps
- L'importance des situations d'exposition indirecte aux pesticides.

Enfin, l'expertise a recensé un certain nombre de facteurs de risque professionnels rencontrés dans les secteurs agricoles et non agricoles : mines et carrières, BTP, fonderie, sidérurgie, textile, secteur agricole (milieu céréalier, production laitière, élevage de porcs), etc.

3.2.6. Recommandations du CES

- Les arguments scientifiques pourraient justifier la création d'un TMP BPCO et pesticides (RA et RG)
- Mise en discussion de la création d'un TMP relatif à la BPCO en lien avec les expositions professionnelles rencontrées lors de travaux agricoles
- Désignation de la BPCO :

BPCO objectivée par un rapport VEMS/CVF $< 0,70$ ou $< \text{LIN}$ (Limite Inférieure à la Normale) par épreuves fonctionnelles respiratoires après prise de bronchodilatateurs, conformément aux référentiels de pratiques médicales en vigueur et à distance de toute exacerbation.

- Les données scientifiques actuelles ne permettent pas de renseigner précisément un temps de latence bien qu'un temps de développement long de la maladie soit suspecté
- La liste des travaux exposant aux pesticides dans les secteurs agricole et non agricole ne peut être considérée comme « représentative » ni exhaustive -> le GT recommande qu'il en soit tenu compte dans la fixation du caractère indicatif ou limitatif de la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie.

Recommandations pour la gestion des dossiers de demandes de reconnaissance de BPCO en MP

Réflexion sur l'intitulé des tableaux :

Le CES recommande qu'une réflexion soit menée sur certains intitulés de tableaux de MP (indiquant soit des métiers, soit des nuisances) afin de les harmoniser particulièrement dans le cas de pathologies associées à plusieurs facteurs de risque professionnels, y compris en situation de polyexposition.

Au titre de l'alinéa 6 :

Le CES recommande que soit pris en compte dans l'instruction des dossiers en CRRMP les facteurs aggravant l'exposition aux facteurs de risque de la BPCO : le travail en milieux confinés, la polyexposition, l'intensité de l'activité physique, le travail à la chaleur, etc.

Au titre de l'alinéa 7 :

Le CES recommande que, dans le cas des BPCO, l'existence d'un facteur tabagique ne conduise pas à ignorer de réelles expositions professionnelles effectivement vectrices de maladies.

Autres recommandations

Le CES rappelle l'importance :

- d'initier les discussions autour de la création de TMP pour les facteurs de risque professionnels qui semblent établis de BPCO retrouvés dans les secteurs suivants : mines et carrières, BTP, fonderie, sidérurgie, cokerie, industrie textile ;
- d'harmoniser les désignations de la BPCO dans les différents tableaux (RG, RA) en tenant compte des référentiels de bonnes pratiques diagnostiques ;
- de déployer en routine le dépistage de la BPCO dans les consultations de médecine du travail et de médecine générale afin de réduire le sous-diagnostic de cette pathologie ;
- de rappeler aux médecins traitants (généralistes, pneumologues, etc.) l'existence de facteurs de risque professionnels pouvant la provoquer ;
- d'accorder une attention particulière aux travailleurs non agricoles et exposés aux pesticides (agents d'entretien/désinsectisation, ouvriers du traitement du bois, du textile, vétérinaires, travailleurs des chemins de fer...), encore moins informés/pris en charge que les travailleurs agricoles ;
- d'améliorer la traçabilité des usages des pesticides, de manière à mieux documenter les situations d'expositions professionnelles, alors que la réforme européenne des statistiques agricoles est en cours ;
- de promouvoir la recherche afin d'améliorer l'évaluation de l'exposition des travailleurs aux nuisances auxquels ils sont exposés ainsi que les connaissances sur les effets de ces expositions sur leur santé.

Lundi 3 octobre 2022

Mme Rachel NADIF
Présidente du CES AIR 2021-2023